

DECISION N° 040 /ARCEP/DG/21
Portant approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès de
l'opérateur TOGO CELLULAIRE pour l'année 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport du Directeur technique et du Directeur des affaires juridiques et de la réglementation ;

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 7 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités des communications électroniques

Vu le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques ;

Vu le décret n°2018-098/PR du 8 mai 2018 autorisant le Ministre des postes et de l'Economie Numérique à signer les arrêtés relatifs à l'extension de la durée et du périmètre des licences octroyées aux opérateurs ;

Vu le décret n°2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté n°010/MPEN/CAB du 28 novembre 2018 portant définition des indicateurs de qualité de services mobiles 2G, 3G, 4G et leurs seuils ;

Vu l'arrêté n°006/MPEN/CAB du 12 juin 2018, portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur Atlantique Telecom Togo (Moov) pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Vu la décision n°011/ARCEP/DG/21 du 19 janvier 2021 portant définition de principes tarifaires applicables aux services des communications électroniques ;

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/15 du 23 novembre 2020 fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/15 du février 2019 portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques ;

Vu la décision n°156/ART&P/DG/15 du 31 décembre 2015 portant protocoles de mesures des indicateurs de qualité de services mobiles 2G et 3G ;

Vu le cahier des charges du 22 novembre 2019 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G par Togo Cellulaire ;

Considérant le courrier n°1228/ART&P/DG/DAJR/19 du 3 juillet 2019 par lequel l'Autorité de régulation demande à l'opérateur Togo Cellulaire de lui transmettre son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier n°562/TGC/DG/DCM du 16 juillet 2019 par lequel l'opérateur Togo Cellulaire transmet à l'Autorité de régulation son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier n°2069/ART&P/DG/DAJR/19 du 7 novembre 2019 par lequel l'Autorité de régulation transmet à l'opérateur Togo Cellulaire, ses observations et exigences sur son projet de son catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier n°1086/TGC/DG/DCM du 12 décembre 2019 par lequel l'opérateur Togo Cellulaire accuse réception des observations de l'Autorité de régulation sur son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 et sollicite de celui-ci, une dérogation spéciale pour transmettre son catalogue révisé à la fin du mois de janvier 2020 ;

Considérant le courrier n°2265/ART&P/DG/DAJR/19 du 23 décembre 2019 par lequel l'Autorité de régulation accorde à l'opérateur Togo Cellulaire, un délai supplémentaire pour la transmission au plus tard le 24 janvier 2020 de son catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier n°126/TGC/DG/DCM du 24 janvier 2020 par lequel l'opérateur Togo Cellulaire sollicite de l'Autorité de régulation, la prorogation au 31 janvier 2020 du délai pour la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 ;

Considérant que par courrier n°162/TGC/DG/DCM du 30 janvier 2020, l'opérateur Togo Cellulaire transmet à l'Autorité de régulation pour examen avant approbation, son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 ;

Considérant que par courrier n°268/ART&P/DG/DAJR/20 du 3 février 2020, l'Autorité de régulation transmet à l'opérateur Togo Cellulaire, ses observations sur son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'exercice 2020 ;

Considérant le courrier n°184/TGC/DG/DCM du 14 février 2020 par lequel l'opérateur Togo Cellulaire accuse réception des observations transmises par l'Autorité de régulation par courrier n°268/ART&P/DG/DAJR/20 du 3 février 2020 et fait de nouvelles propositions tarifaires ;

Considérant que par courrier n°1326/ART&P/DG/DAJR/20 du 10 septembre 2020, l'Autorité de régulation demande à TOGOCOM de prendre toutes les dispositions pour lui soumettre au plus tard le 30 septembre 2020, le projet de catalogue d'interconnexion et d'accès de l'opérateur Togo Cellulaire qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant le courrier n°0148/TGCOM/DG du 12 octobre 2020 par lequel TOGOCOM transmet à l'Autorité de régulation pour examen avant approbation, le projet de catalogue d'interconnexion et d'accès de l'opérateur Togo Cellulaire pour l'année 2021 ;

Considérant que par courrier n°260/ARCEP/DG/DAJR/20 du 4 décembre 2020, l'Autorité de régulation transmet à l'opérateur Togo Cellulaire, ses observations sur son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'exercice 2021 et lui demande de transmettre la nouvelle version, pour examen, au plus tard le 15 décembre 2020 ;

Considérant que par courrier n°1192/TGC/DG/DAR du 14 décembre 2020, l'opérateur Togo Cellulaire sollicite de l'Autorité de régulation la prorogation du délai au 18 décembre 2020 au plus tard pour la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2021 afin de mettre à jour et de manière correcte les observations ;

Considérant le courrier n°0316/ARCEP/DG/DAJR/20 du 15 décembre 2020 par lequel l'Autorité de régulation marque son accord pour la transmission du projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2021 de Togo Cellulaire au plus tard le 18 décembre 2020 ;

Considérant que par courrier n°1216/TGC/DG/DAR du 18 décembre 2020, l'opérateur Togo Cellulaire sollicite de l'Autorité de régulation un report de la date au 23 décembre 2020 pour la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2021 afin de finaliser la mise à jour des observations ;

Considérant que par courrier n°1256/TGC/DG/DAR du 24 décembre 2020, l'opérateur Togo Cellulaire sollicite de l'Autorité de régulation la prorogation du délai au 30 décembre 2020 pour la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2021 ;

Considérant le courrier n°009/TGC/DG/DAR du 6 janvier 2021 par lequel Togo Cellulaire transmet à l'Autorité de régulation, pour approbation, la version corrigée de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2021 ;

Considérant que par courrier n°0046/ARCEP/DG/DAJR/21 du 14 janvier 2021, l'Autorité de régulation a transmis à Togo Cellulaire, ses observations sur son catalogue d'interconnexion et d'accès en lui demandant de lui transmettre la version corrigée au plus tard le 20 janvier 2021 ;

Considérant le courrier n°150/TGC/DG/DAR du 21 janvier 2021 par lequel Togo Cellulaire transmet ses réponses aux exigences de l'Autorité de régulation notamment sur la suppression du partage de revenu et la fixation des tarifs d'itinérance nationale ;

Considérant que par courrier n°0218/ARCEP/DG/DAJR/21 du 28 janvier 2021, l'Autorité de régulation a réitéré ses exigences à Togo Cellulaire de supprimer le partage de revenu dans les prestations d'acheminement de SMS et services vocaux surtaxés et de préciser les tarifs pour la prestation de l'itinérance nationale ;

Considérant le courrier n°323/TGC/DG/DAR du 3 février 2021 par lequel Togo Cellulaire transmet à l'Autorité de régulation une nouvelle version de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès tout en refusant d'indiquer les tarifs des prestations d'itinérance nationale ;

Vu la nécessité d'approuver les catalogues d'interconnexion et d'accès des opérateurs pour favoriser les conditions d'un marché ouvert et concurrentiel ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision porte approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès 2021 de l'opérateur Togo Cellulaire, **sous réserve que Togo Cellulaire précise dans son catalogue d'interconnexion et d'accès les tarifs de l'itinérance nationale conformément à l'article 32 du décret n°2014-112.**

Sous peine de sanction, l'Autorité de régulation demande à Togo Cellulaire de lui transmettre la version finalisée du catalogue d'interconnexion et d'accès incluant les tarifs de l'itinérance nationale au plus tard le 12 février 2021.

Le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé est publié par l'Autorité de régulation sur son site web : www.arcep.tg.

Article 2 : Date d'effet

Le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé prend effet à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Article 3 : Publication du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé

L'opérateur Togo Cellulaire est tenu de procéder, dès notification de la présente décision, à la publication, sur son site Internet et par tout autre moyen, de son catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé.

Article 4 : Modification du catalogue d'interconnexion et d'accès

Toute modification du catalogue d'interconnexion et d'accès est soumise à l'approbation de l'Autorité de régulation, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Autorité de régulation peut à tout moment demander la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé dans les conditions définies à l'article 16 du décret n°2014-112 sur l'interconnexion et l'accès.

Article 5 : Conventions d'interconnexion et d'accès

L'opérateur Togo Cellulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour mettre à jour et signer les conventions d'interconnexion et d'accès avec les autres opérateurs conformément à l'article 16.11 du décret n°2014-112.

Il soumet ces conventions signées à l'Autorité de régulation, pour examen.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 08 FEV 2021

Le Directeur Général



Michel Yaovi GALEY

Ampliations

- TOGO CELLULAIRE